

Politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Actualisée le 02 mai 2025

1- Préambule

1.1 Objet et principes généraux

Conformément à la réglementation en vigueur, cette politique s'applique à toute entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ayant reçu un agrément pour exécuter et/ou transmettre des ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers¹ (l'« Entité² ») et s'assure à cet effet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients professionnels et non professionnels³ (« Client(s) ») lors de l'exécution desdits ordres⁴.

A cette fin et conformément à la réglementation, l'Entité établit et met en œuvre :

- une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par l'Entité et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;

¹ Voir GLOSSAIRE en annexe

² En date de publication du document, il s'agit des entités suivantes : la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (Crédit Mutuel Centre Est Europe, Crédit Mutuel Sud-Est, Crédit Mutuel Ile-de-France, Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc, Crédit Mutuel Midi Atlantique, Crédit Mutuel Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais, Crédit Mutuel Méditerranéen, Crédit Mutuel du Centre, Crédit Mutuel Normandie, Crédit Mutuel Anjou, Crédit Mutuel Antilles Guyane, Crédit Mutuel Massif Central, Crédit Mutuel Nord Europe), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, la Banque Européenne du Crédit Mutuel, la Banque Transatlantique incluant la Banque Transatlantique Belgium SA, Banque Transatlantique Luxembourg SA, Dubly Transatlantique Gestion, le Groupe CIC (CIC Ile de France, CIC Ouest, CIC Nord-Ouest, CIC Ouest, CIC Sud-Ouest, CIC Lyonnaise de Banque, CIC Est), Crédit Mutuel Gestion, Monabanq.

³ Au sens de la Directive 2014/65/UE, dite « MiFID 2 » voir GLOSSAIRE en annexe

⁴ Voir GLOSSAIRE en annexe

- une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents lieux d'exécution sur lesquels l'Entité exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix de ces derniers.

Lorsque l'Entité n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en œuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de l'Entité.

1.2 Champ d'application de la politique

1.2.1 Clients concernés

Le principe et la politique de meilleure exécution s'appliquent à l'Entité lorsqu'elle exécute les ordres de ses Clients professionnels et non professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (« Directive MIF2 »). L'Entité n'est pas redevable de la meilleure exécution à l'égard des Clients qu'elle a catégorisés en tant que « Contreparties éligibles ».

Les transactions pour compte propre effectuées par l'Entité avec des Clients doivent être assimilées à l'exécution d'ordres des Clients et être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution.

Cependant, l'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que lorsqu'une « Confiance Légitime » est donnée par le Client à l'Entité pour l'exécution de ses ordres, c'est-à-dire si l'exécution de l'ordre du Client est véritablement effectuée pour son compte, à savoir lorsque les circonstances démontrent que le Client s'en remet légitimement à l'Entité pour protéger ses intérêts..

Ainsi, l'Entité considère que la meilleure exécution est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Clients non professionnels. Lorsque l'Entité exécute des ordres pour le compte de Clients professionnels, la meilleure exécution ne sera due par l'Entité que si ces derniers lui accordent leur confiance légitime.

1.2.2 Confiance Légitime— Client professionnel

Lorsque l'Entité exécute un ordre pour le compte d'un Client, elle procède au « test de Confiance Légitime en quatre volets » (opinion de la Commission Européenne - document de travail ESC-07-2007). Les considérations suivantes seront prises en compte pour évaluer la Confiance Légitime pour les Clients professionnels dans le cadre de la transaction :

- **Selon que la transaction est initiée par l'Entité ou un Client professionnel :**
L'Entité peut considérer que dans le cas où un Client professionnel initie l'opération, il est peu probable que le Client professionnel se repose légitimement sur l'Entité. Au contraire, si l'opération est initiée par l'Entité, il est probable que le Client professionnel se repose sur l'Entité afin de protéger ses intérêts.
- **La pratique de marché de demande de cotation :**
Il est couramment admis que si le Client professionnel adresse une demande de cotation à différents prestataires de services d'investissement lui permettant ainsi d'avoir accès à plusieurs prix, alors cette pratique de marché suppose que le Client professionnel n'accorde pas une Confiance Légitime à l'Entité. Il serait alors peu probable que le Client professionnel accorde sa confiance légitime à l'Entité afin qu'elle protège ses intérêts.
- **Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché :**
Si, contrairement au Client professionnel, l'Entité bénéficie d'un accès facile aux prix du marché sur lequel elle opère, il est plus probable que le Client professionnel se repose sur elle. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de l'Entité, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur l'Entité.
- **Informations que l'Entité fournit sur ses services et conditions des accords conclus avec le Client professionnel :**
Lorsque les accords et conventions conclus avec un Client professionnel (tels que les Conditions de vente, la présente politique, conditions commerciales etc.) indiquent que l'Entité fournit la meilleure exécution, il est vraisemblable que le Client professionnel se repose sur elle et que celle-ci soit tenue de fournir la meilleure exécution.

2-Politique de “meilleure exécution”

2.1 Les facteurs de la politique de meilleure exécution

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence d'instructions spécifiques, l'Entité détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible des ordres des Clients, et sans ordre de priorité :

- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- les coûts de traitement des ordres,
- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'Entité pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :

- la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
- la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
- l'impact sur le marché d'un ordre,
- la mise en œuvre du mécanisme de coupe-circuit,
- la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
- le recours à une chambre de compensation par une plateforme,
- la simplicité des mécanismes et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation),

Toutefois, et conformément à l'article L.533-18, 2^e al. du Code monétaire et financier, lorsque l'Entité exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total⁵.

2.2 Les critères de la politique de meilleure exécution

⁵ Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre

L'Entité prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :

- Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité de Client non professionnel ou de Client professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné, y compris le fait que l'ordre implique une opération de financement sur titres ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé ;
- Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction ;
- L'expérience commerciale de l'Entité (la connaissance du client, du marché, des modalités de l'ordre, etc.) ;
- Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.

Les critères qualitatifs de cette politique de meilleure exécution à destination de Clients non professionnels doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

2.3 Les plateformes d'exécution retenues

L'Entité considère que le meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, ainsi le meilleur résultat possible pour les Clients peuvent être obtenus sur les lieux d'exécution suivants :

- les Marchés Réglementés⁶ ;
- les principaux Systèmes Multilatéraux de Négociation⁷ (« SMN ») ;
- Les Systèmes Organisés de Négociation⁸ (Organised Trading Facility, « OTF ») ;

⁶ Voir GLOSSAIRE en annexe

⁷ Voir GLOSSAIRE en annexe

⁸ Voir GLOSSAIRE en annexe

- l'Entité lorsqu'elle agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres ;
- les Internalisateurs Systématiques⁹ (« IS »)
- ou toutes contreparties d'exécution de gré à gré¹⁰

L'Entité choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus par l'Entité.

L'Entité sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités et par type de Clients sur le site internet de l'Entité. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste dans l'annexe 2 du présent document.

En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, l'Entité se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.

L'Entité chargée de l'exécution publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

2.4 Champ d'application de la « meilleure exécution »

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand l'Entité exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier, tel que défini par MIFD 2 à la section C de l'annexe I, intitulée « Instruments financiers ».

⁹ Voir GLOSSAIRE en annexe

¹⁰ Voir GLOSSAIRE en annexe

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré¹¹ (entre l'Entité et son Client), comme certains instruments financiers à terme, ou sur des marchés non réglementés, y compris pour des produits sur mesure, l'Entité vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables). Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par l'Entité comme une instruction spécifique. Dans le cas où l'Entité accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

L'Entité s'acquitte de son obligation de prendre les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

L'Entité considère que, lorsqu'un Client professionnel lui adresse une demande de prix (« *Request For Quote* » (« *RFQ* »)), alors elle n'agit pas pour le compte de ce Client, et ne lui doit donc pas la meilleure exécution.

Par ailleurs, lorsque des prix sont publiés par l'Entité ou pour le compte de celle-ci sur une plateforme d'exécution ou par tout autre moyen laissé à sa discrétion, et qu'un Client professionnel accepte de réaliser la transaction à ce prix, alors l'Entité traite en compte propre et considère que la meilleure exécution n'est pas due au Client susvisé. Si un Client accepte un prix une fois sa durée de vie expirée, l'Entité a le droit d'accepter la transaction, ou de la refuser sur le fondement de l'expiration de la cotation.

L'Entité, dans le respect de la réglementation en vigueur, peut décider de regrouper les ordres des Clients si celle-ci considère qu'un avantage pour les Clients en résulterait. Toutefois, l'Entité informe le Client qu'un tel groupement d'ordres peut s'avérer être en leur défaveur.

L'Entité fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de l'Entité. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

¹¹ Voir GLOSSAIRE en annexe

3- Politique de “meilleure sélection”

3.1 Le choix des intermédiaires

L'Entité met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des Clients sont transmis pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de l'Entité et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.

1. Pour les ordres routés¹², l'Entité fait le choix de passer par l'intermédiaire de la BFCM (intermédiaire au titre des ordres routés) et se réfère à sa politique de meilleure sélection (lien ci-après : <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/conformite/directive-mif.html>)
2. Pour les ordres autres que routés, l'Entité choisit ses intermédiaires parmi une sélection de courtiers selon la procédure ci-après :

Cette politique de meilleure sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de l'Entité et permettant à l'Entité d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :

- des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement ou de décalage du prix des ordres...),
- des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire, l'accès à la liquidité/probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la capacité à fournir le meilleur prix ...),
- des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

¹² Voir GLOSSAIRE

L'Entité privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.

La liste des contreparties et des courtiers tiers ou appartenant à l'Entité est disponible dans l'annexe 2.

Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste dans l'annexe 2.

En outre, l'Entité publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

4- L'Accès Electronique Direct (AED)

Dans le cadre d'une transmission d'ordre de Clients sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), l'ordre passé constitue une instruction spécifique. Le principe de meilleure exécution s'appliquera aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

5- Les modalités d'exécution et transmission des ordres

L'Entité met en œuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de tout Client. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, l'Entité s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le prix, le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

L'Entité prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

L'Entité ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à l'article 24(9) de la Directive 2014/65/UE.

6- Accord du Client sur la Politique

L'Entité considère que le fait pour un Client de donner un ordre à cette dernière, vaut pour acceptation par le Client de la politique de meilleure exécution et sélection de l'Entité.

L'Entité recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système de négociation organisé. Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO), les ordres des Clients transmis par l'Entité aux courtiers tiers peuvent être *in fine* exécutés en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation, ou d'un système organisé de négociation.

Lorsque l'Entité exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation, les Clients sont exposés à un risque accru de contrepartie. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

7- Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de l'Entité ont mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques.

En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par l'Entité à ses Clients.

8- Mise à jour des politiques d'exécution et de sélection

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois que se produit un changement significatif qui a une incidence sur la

capacité de l'Entité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. L'Entité se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection.

9- Conflits d'intérêts

L'Entité dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts de l'Entité contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

La sélection de toute entité chargée de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire applicable à l'Entité relative aux incitations (dont notamment toute considération relative à la fourniture d'une prestation de recherche) et aux conflits d'intérêts.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

Directive MIF II La directive européenne 2014/65/UE (MIF II), est entrée en application le 03 janvier 2018. La Directive MIF II introduit des évolutions dans le

domaine de la protection des investisseurs. Sous la Directive MIF2 et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution des ordres a été renforcée. Les entités assujetties doivent s'acquitter de leur obligation de prendre toutes les mesures « suffisantes » pour obtenir le meilleur résultat possible pour leur client.

Entité Toute Entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale à laquelle cette Politique de meilleur exécution et meilleure sélection s'applique.

Instruments financiers Instruments Financiers énumérés à la Section C de l'Annexe I de la Directive MIF II.

Client Professionnel Client qui répond aux critères énoncés à l'Annexe II de la Directive MIF II.

Client non Professionnel Client qui n'est pas un Client Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens de la Directive MIF2.

Ordre d'Instruction d'acheter ou de vendre un Instrument Financier admis à la négociation sur un marché.

Marché réglementé (MR) tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la Directive MIF II à savoir un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché.

Système multilatéral de négociation (SMN ou « MTF » pour *Multilateral Trading Facility*) Système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché autorisé à cet effet par une autorité de régulation, qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des contrats sur ces instruments.

Système Organisé de négociation (SON ou OTF pour <i>Organised Trading Facility</i>)	Système Organisé de Négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23, de la Directive MIF II à savoir un système multilatéral qui peut être exploité par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, sur lesquels les Ordres sur instruments non-equity peuvent être exécutés de manière discrétionnaire.
Internalisateur Systématique (IS)	Internalisateur Systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20, de la Directive MIF II à savoir une entreprise d'investissement qui exécute des Ordres clients en dehors des Marchés Réglementés, des Systèmes Multilatéraux de Négociation ou des systèmes organisés de négociation en se portant directement contrepartie et en engageant ses capitaux propres. L'Entité peut également agir en qualité d'Internalisateur Systématique sur certaines classes d'actifs.
Plate-forme de Négociation	Marché réglementé, SMN, OTF.
Plate-forme d'Exécution	Lieu où des Ordres de bourse peuvent être exécutés (Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, Teneurs de Marché et autres Fournisseurs de Liquidité...).
Gré à gré (OTC)	Transactions conclues hors des règles d'une Plate-forme de Négociation.
Routage des ordres	Le routage des ordres consiste en la transmission de l'Ordre du Client vers la table de négociation afin d'être exécuté
RTO	Réception et Transmission d'Ordres par l'Entité qui réceptionne les Ordres des Clients en vue de leur transmission pour exécution.

Annexe 2 mise à jour le 02 mai 2025

Plates-formes d'exécution/intermédiaires retenus dans le cadre de la politique d'exécution des ordres et de sélection pour les clients non professionnels et professionnels

CIC Market Solutions

Les plates-formes d'exécution et intermédiaires listés ci-dessous ne présentent pas de distinction en termes d'exécution d'ordres selon la classification MIF du client.

Actions et titres assimilés

- **Actions Européennes** – Les ordres sur des marchés dont Crédit Industriel et Commercial n'est pas membre seront exécutés par nos partenaires qui disposent notamment d'un accès direct aux marchés concernés suivants :

Pays	Nom du marché
France	Euronext Paris*
Belgique	Euronext Bruxelles*
Portugal	Euronext Lisbonne *
Pays Bas	Euronext Amsterdam*
Suisse	SIX Swiss Exchange
Irlande	Irish Stock Exchange
U.K.	London Stock Exchange*
Allemagne	Deutsche Börse – Xetra Segments
Autriche	Wiener Börse
Espagne	Bolsas y Mercados Espanoles
Italie	Borsa Italiana
Finlande	NASDAQ OMX Helsinki
Suède	NASDAQ OMX Stockholm
Danemark	NASDAQ OMX Copenhagen
Norvège	Oslo Bors
Grèce	Athens Stock Exchange

*marchés dont Crédit Industriel et Commercial est

membre

Les actions Européennes peuvent aussi être négociées sur les MTFs¹³ régulés suivants :

Principaux marchés primaires
Autriche
Belgique
Danemark
Finlande
France
Allemagne Grèce
Hong Kong
Irland
Italie
Japon
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Afrique du Sud
Espagne
Suède
Suisse
Royaume Unis et IOB
Etats-Unis

¹³ Système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché autorisés à cet effet par une autorité de régulation, qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des contrats sur ces instruments.

Dark MTFs

CBOE BXE Dark
 CBOE CXE Dark
 Instinet BlockMatch
 Liquidnet Dark
 Nordic@Mid
 Oslo North Sea Dark
 Virtu ITG Posit
 GS SigmaX MTF
 SwissAtMid
 Turquoise Plat MidPoint
 UBS MTF
 TURQUOISE EUROPE - DARK
 POSIT DARK UK
 CBOE EUROPE - DXE DARK ORDER BOOK (NL)
 CBOE EUROPE - REGULATED MARKET DARK BOOK
 CBOE EUROPE - REGULATED MARKET DARK
 BOOK (NL)
 POSIT DARK UK
 Aequitas Exchange - NEO D Book
 CBOE Global Markets - MATCHNow Nasdaq Canada – CXD

Periodic auction

Aquis Auctions
 CBOE Periodic Auction
 Nasdaq Auction OD
 Oslo Auction
 Virtu ITG Posit Auction
 Sigma X MTF Auction Periodic
 Turquoise Lit Auction
 UBS Auction
 CBOE EUROPE - DXE PERIODIC (NL)
 TURQUOISE EUROPE - LIT AUCTIONS
 FIRST NORTH DENMARK – AUCTION ON DEMAND
 FIRST NORTH FINLAND – AUCTION ON DEMAND
 FIRST NORTH SWEDEN – AUCTION ON DEMAND
 FIRST NORTH NOK – AUCTION ON DEMAND
 SIGMA X EUROPE AUCTION BOOK
 POSIT AUCTION UK

Block Trading MTFs

CBOE LIS
Virtu ITG Posit Alert
Liquidnet Conditional
Turquoise Plato BDS
CBOE EUROPE - LIS SERVICE (NL)
LIQUIDNET EU LIMITED EQUITY MTF
CBOE EUROPE - LIS SERVICE (NL) CitiBLOC

Internalisateurs Systématiques

Citadel Connect
Exane BNP Paribas SI
GS SI
Hudson River Trading
Jane Street
Jump Trading
SSW
Tower Research Capital
Winterflood Securities
XTX Markets
GOLDMAN SACHS BANK EUROPE SE - SI
HUDSON RIVER TRADING LIMITED (HRTEU) - SI
TOWER RESEARCH CAPITAL EUROPE - SI
VIRTU FINANCIAL IRELAND LIMITED - SI
XTX MARKETS SAS - SI (Europe)
Child Order Systematic Internaliser

Lit MTFs	
	Aquis CBOE BXE CBOE CXE Equiduct Turquoise CBOE EUROPE - REGULATED MARKET INTEGRATED BOOK (NL) CBOE EUROPE - REGULATED MARKET INTEGRATED CBOE EUROPE - DXE ORDER BOOK (NL) WIENER BOERSE AG AMTLICHER HANDEL WIENER BOERSE AG DRITTER MARKT NASDAQ COPENHAGEN A/S NASDAQ COPENHAGEN A/S - NORDIC@MID NASDAQ HELSINKI LTD NASDAQ HELSINKI LTD - NORDIC@MID XETRA - REGULIERTER MARKT XETRA - FREIVERKEHR XETRA - SCALE EURONEXT – EURONEXT DUBLIN TEL AVIV STOCK EXCHANGE MILAN - ELECTRONIC SHARE MARKET MILAN - ELECTRONIC ETF, ETC/ETN, FUND MARKET MILAN - MARKET FOR INVESTMENT VEHICLES EURONEXT EXPAND OSLO EURONEXT GROWTH OSLO BOLSA DE BARCELONA

Lit MTFs (suite)	
BOLSA DE VALENCIA BOLSA DE VALORES DE BILBAO LATIBEX NASDAQ STOCKHOLM AB - NORDIC@MID NORDIC GROWTH MARKET SIX SWISS EXCHANGE – STRUCTURED PRODUCTS SIX SWISS EXCHANGE - AT MIDPOINT EURONEXT GROWTH BRUSSELS EURONEXT ACCESS BRUSSELS FIRST NORTH DENMARK FIRST NORTH DENMARK - SME GROWTH MARKET FIRST NORTH DENMARK - NORDIC@MID FIRST NORTH FINLAND FIRST NORTH FINLAND - SME GROWTH MARKET FIRST NORTH FINLAND - NORDIC@MID EURONEXT GROWTH PARIS EURONEXT ACCESS PARIS EURONEXT GROWTH DUBLIN MILAN - BORSA ITALIANA EQUITY MTF AIM ITALIA - MERCATO ALTERNATIVO DEL CAPITALE EURONEXT GROWTH LISBON EURONEXT ACCESS LISBON FIRST NORTH SWEDEN FIRST NORTH SWEDEN - SME GROWTH MARKET FIRST NORTH SWEDEN - NORDIC@MID NORDIC SME NORDIC MTF SPOTLIGHT STOCK MARKET FIRST NORTH NOK - NORWAY FIRST NORTH NOK – NORWAY NORDIC @ MID NASDAQ STOCKHOLM AB – NORWAY ETF LONDON STOCK EXCHANGE - AIM MTF LONDON STOCK EXCHANGE - MTF TURQUOISE EUROPE CBOE US - BYX Order Book CBOE US - BZX Order Book CBOE US - EDGA Order Book CBOE US - EDGX Order Book IEX	Long Term Stock Exch. Member's Exchange MIAX PEARL Equities NASDAQ NASDAQ BX NASDAQ PSX NASDAQ MELO NYSE American NYSE Arca NYSE Chicago NYSE National Aqua Securities Barclays LX BAML Instinct X BIDS Trading CS Crossfinder Deutsche Bank SuperX GS Sigma X2 Instinet BlockCross Instinet CBX IntelligentCross JPM-X Level ATS Liquidnet H2O MS Pool UBS ATS Virtu MatchIt Virtu Posit BTFE (Bloomberg Trading Facility BV) BMFT (Bloomberg Trading Facility Limited)

- **Actions Nord-américaines et « American Depositary Receipt»** – Crédit Industriel et Commercial propose la négociation d’actions américaines et canadiennes, notamment sur les marchés suivants :

Pays	Nom du marché
USA	NYSE
USA	NASDAQ
USA	BATS
CANADA	TMX (Toronto)

Compte tenu de la fragmentation des lieux d’exécution sur le territoire Nord-américain, Crédit Industriel et Commercial ne peut en aucun cas garantir la meilleure exécution sur les actions américaines, canadiennes et ADR.

Crédit Industriel et Commercial dispose d’une « équipe de nuit » (night desk) pour la gestion des positions en erreur. L’opérateur prévient par ordre chronologique une personne présente sur une liste de contacts fournie (et le cas échéant il monte d’un échelon dans la liste si le 1^e contact est non joignable).

La personne avec qui il aura pris contact gèrera la position en erreur au téléphone avec l’opérateur.

- **Actions sur autres places** - Dans le cadre de partenariats, Crédit Industriel et Commercial propose également la négociation d’actions sur les marchés suivants, à des conditions tarifaires spécifiques :

Pays	Nom du marché
Maroc	Casablanca Stock Exchange
USA	NASDAQ et NYSE
Japon	Tokyo Stock exchange
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange
Australie	Australian Securities Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Canada	Toronto Stock Exchange

Bien qu'elle ne garantisse pas la meilleure exécution, Crédit Industriel et Commercial intervient sur ces marchés par l'intermédiaire de teneurs de marché reconnus intervenant sur ces titres et de sociétés d'investissement avec lesquelles elle a des relations anciennes et qui disposent d'un accès direct aux marchés.

Pour les autres places, l'Entité ne pourra prendre en charge l'exécution d'un ordre qu'après un accord formel et préalable sur les conditions de traitement du marché envisagé. En cas de réponse positive, nous ne garantissons pas la meilleure exécution.

➤ **Types d'ordres et facteurs associés**

Type d'ordre	Benchmark	Facteurs
Ouverture	Ouverture	Prix, liquidité, coût
Clôture	Clôture	Prix, liquidité, coût
Limite fixe	Cours limite	Liquidité, coût
Au marché	Prix d'arrivée ou dernier cours coté	Rapidité d'exécution, liquidité
Soignant	Prix moyen pondéré par les volumes (VWAP)	Prix, liquidité
A discrétion	Prix d'arrivée ou dernier cours coté	Prix, liquidité, coût

Produits financiers dérivés listés

➤ **Dérivés** – Crédit Industriel et Commercial est membre des marchés dérivés suivants :

Pays	Nom du marché
Allemagne	Eurex
France	Euronext Paris
Belgique	Euronext Bruxelles
Pays Bas	Euronext Amsterdam

➤ **Autres dérivés européens, américains ou asiatiques** – les ordres sur des marchés dont la Banque n'est pas membre seront exécutés par nos partenaires.

Titres de créance (TCN/Obligations)

☐ **Marchés réglementés**- Crédit Industriel et Commercial est membre des marchés dérivés suivants :

Pays	Nom du marché
France	Euronext Paris
Belgique	Euronext Bruxelles
Pays Bas	Euronext Amsterdam

☐ **Marchés de gré à gré**

Lieu d'exécution : Crédit Industriel et Commercial

Autres lieux d'exécution choisis par les clients de Crédit Industriel et Commercial : Bloomberg, Tradeweb, MarketAxess.

Dérivés de taux

Lieu d'exécution : Crédit Industriel et Commercial

Autres lieux d'exécution choisis par les clients de la Banque : Tradeweb

Dérivés de change

Lieu d'exécution : Crédit Industriel et Commercial

Autres lieux d'exécution choisis par les clients de Crédit Industriel et Commercial : 360T, FXAll, Bloomberg FXGO

Dérivés de Matières Premières

Lieu d'exécution : Crédit Industriel et Commercial

Liste non exhaustive des courtiers/intermédiaires sélectionnés par l'Entité pour l'exécution de ses ordres

Instruments financiers : pour les actions et titres assimilés, titres de créances (hors gré à gré), produits financiers dérivés listés.

Liste des courtiers : ITG, BNP Paribas, SGCIB, AKJ, ITG Inc, Goldman Sachs

BFCM

Les intermédiaires listés ci-dessous ne présentent pas de distinction en termes d'exécution d'ordres selon la classification MIF du client.

Catégories d'Instruments Financiers	PSI retenus	Périmètre
Actions Droits Warrants Obligations ETF	CIC Market Solutions	EURONEXT
Actions Droits Warrants Obligations ETF	Procapital	EURONEXT
Actions Droits ETF	BNP UE	Pays de l'Union Européenne Royaume – Uni Afrique du Sud
Actions Droits ETF	BNP Securities Corp NY	Etats-Unis Canada
Actions	BNP Asia	Japon Hong Kong Singapour Australie ...
Produits Obligataires	HSBC Trinkaus & Burkhardt	Marché Allemand Union Européenne Marché de gré à gré

Bons de caisse Obligations de la banque nationale belge Produits cotés	BNP Fortis PROCAPITAL	EURONEXT Expert
---	--------------------------	-----------------

Crédit Mutuel Gestion

Les intermédiaires listés ci-dessous ne présentent pas de distinction en termes d'exécution d'ordres selon la classification MIF du client.

Crédit Mutuel Gestion transmet pour exécution auprès d'autres prestataires de service d'investissement des ordres sur instruments financiers pour le compte de clients, dans le cadre des services d'investissement de réception-transmission d'ordres, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et de conseil en investissement.

Cette politique de meilleure sélection s'applique aux opérations effectuées pour l'ensemble des clients, qu'ils soient professionnels ou non au sens de la Directive Directive MIFID II) Elle concerne également la totalité des instruments financiers couverts par la Directive MIFID II (actions, obligations, produits structurés...).

Liste des intermédiaires par catégories d'instruments financiers.

Catégories d'Instruments Financiers	Prestataires de Services d'Investissement retenus
Actions et instruments assimilés	• CIC Market Solutions • Kepler • Société Générale • BNP UE • ODDO • Aurel • Stifel (exemple: Mainfirst / OPC dédiés uniquement) • Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
Produits de taux (Obligations...)	• OCTO FINANCES • AUREL • HPC • BRED • CIC MARKET SOLUTIONS • Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

